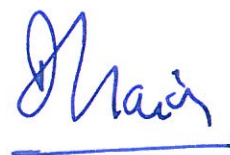




PRÉFET DE L'EURE



Dominique SORAIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT NUFARM SAS**

Communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

Règlement

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Zonage réglementaire.....	3
Article I.4 - Effets du PPRT.....	4
Article I.5 - Portée du règlement.....	4
Article I.6 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur.....	4
Article I.7 – Articulation avec les recommandations.....	4
Article I.8 – Définitions.....	5
Titre II - Réglementation des projets.....	5
Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.....	5
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé : R.....	6
Article II.2.1 - Définition de la zone R.....	6
Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme.....	6
II.2.2.1 - Interdictions.....	6
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article II.2.3 - Dispositions de construction.....	6
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	7
Article II.3.1 - Définition de la zone r.....	7
Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme.....	7
II.3.2.1 - Interdictions.....	7
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	7
Article II.3.3 - Dispositions de construction.....	7
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	8
Article II.4.1 - Définition de la zone B.....	8
Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	8
II.4.2.1 - Interdictions.....	8
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Article II.4.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux constructions et ouvrages existants.....	8
II.4.3.1 - Interdictions.....	8
II.4.3.2 - Autorisations sous conditions.....	9
Article II.4.4 - Dispositions de construction.....	9
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....	10
Article II.5.1 - Définition de la zone b.....	10
Article II.5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	10
II.5.2.1 - Interdictions.....	10
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Article II.5.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux constructions et ouvrages existants.....	10
II.5.3.1 - Interdictions.....	10
II.5.3.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grisée.....	11
Article II.6.1 - Définition de la zone grisée.....	11
Article II.6.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site.....	11
II.6.2.1 - Interdictions.....	11
II.6.2.2 - Autorisations sous conditions.....	11
Article II.6.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
TITRE III - Mesures foncières.....	12

Chapitre III.1 Le secteur d’instauration du droit de préemption.....	12
Chapitre III.2 Droit de délaissement.....	12
Chapitre III.3 Expropriation pour cause d’utilité publique.....	12
TITRE IV - Mesures de protection des populations.....	12
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone B.....	12
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	12
IV.2.1 – Circulation.....	12
IV.2.2 – Stationnement.....	12
TITRE V – Servitudes d'Utilité Publique.....	12

ANNEXES

Annexes n° 1a et 1b : Objectifs de protection face à l'aléa thermique

Annexes n°2a, 2b et 2c : Objectifs de protection face à l'aléa toxique

Annexe n°3 : Objectifs de protection face à l'aléa surpression

Annexe n°4 : Localisation des interdictions de stationner

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux communes de Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Port-Mort soumises aux risques technologiques présentés par la société NUFARM SAS.

Il s'applique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement relatifs aux PPRT.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention des risques mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 alinéa. 2 du Code de l'environnement).

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Article I.3 - Zonage réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

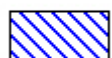
En application de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le zonage du PPRT de NUFARM SAS comprend sur les communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne :



Une zone R, d'interdiction stricte



Une zone r, d'interdiction



Une zone B, d'autorisation limitée sous conditions



Une zone bleue b, d'autorisation sous conditions



Une zone grisée couvrant le site de NUFARM SAS.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article 1.4 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes concernées en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, relatifs aux PPRT.

Le PPRT approuvé doit être annexé, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines notamment prévues par l'article L. 515-24 du Code de l'environnement.

Article 1.5 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.6 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, concernant :

1. **le fonctionnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S.)... ;
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... ;
3. **la gestion de crise et la sécurité publique** : le PPI et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ... ;
4. **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Le respect du PPRT ne dispense pas du respect de toute autre réglementation en vigueur.

Article 1.7 – Articulation avec les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens,
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa est faible.

Article I.8 – Définitions

Définition de la notion de « projet » :

On entend par « projet » l'ensemble :

- des réalisations d'ouvrages ou de constructions nouvelles,
- des aménagements et des extensions de constructions existantes,
- des changements de destination,
- des démolitions de constructions existantes,
- des reconstructions à l'identique.

Définition de la notion d' « existant » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

Définition de la notion de « nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Définition des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général cités au sein du présent règlement : ouvrages ou infrastructures liés à l'implantation de nouveaux réseaux ou à la gestion de réseaux existants (routiers, eau potable, assainissement, gaz, électricité, fibre optique...), revêtant un caractère d'intérêt général. Ces ouvrages ne doivent pas amener une occupation humaine régulière.

Un projet **accueillant des personnes de façon exceptionnelle** est un projet qui ne comprend ni poste de travail, ni accueil du public, ni hébergement. La présence humaine est uniquement liée à l'entretien ou à la manutention et se limite à quelques personnes (exemples : hangar de stockage, transformateur électrique...).

Définition de la surface utile : toute surface d'un bâtiment qui est accessible aux personnes à l'exception des surfaces qui ne sont utilisées que de manière exceptionnelle.

Titre II - Réglementation des projets.

Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

De manière générale, un **bien existant situé à cheval sur deux zones** réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Étude préalable :

Tout projet au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT **est subordonné** à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16(c) du Code de l'urbanisme.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

Article II.2.1 - Définition de la zone R

La zone rouge foncé R est concernée par des effets de surpression, thermique et toxique de niveau d'aléa moyen « M » à très fort + « TF+ », qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs à très graves sur la vie humaine selon les aléas. La superposition des aléas conduit dans chacun des cas à un dépassement du seuil correspondant aux **effets très graves** sur la vie humaine.

L'aléa de surpression est généré par des effets indirects par bris de vitre.

L'aléa thermique est généré par des effets significatifs à très graves.

L'aléa toxique est généré par des effets significatifs à très graves.

Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- la réfection des infrastructures existantes,
- les constructions liées à l'activité à l'origine des risques,
- les travaux d'entretien,
- les travaux de démolition,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.2.3 - Dispositions de construction

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a, 1b et 3.

Tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit inclure la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment, permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur :

- le plan de l'annexe 2a pour les bâtiments résidentiels ;
- le plan de l'annexe 2b pour les bâtiments non résidentiels.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II.3.1 - Définition de la zone r

La zone rouge clair r est concernée par des effets de surpression, thermiques et toxiques de niveau d'aléa faible « Fai » à fort + « F+ », qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitres à des effets très graves sur la vie humaine selon les aléas. La superposition des aléas dans cette zone r, conduit à un dépassement du seuil correspondant aux **effets graves à très graves** sur la vie humaine.

L'aléa de surpression est généré par des effets allant des effets indirects par bris de vitre à des effets très graves.

L'aléa thermique est généré par des effets significatifs à très graves ou graves.

L'aléa toxique est généré par des effets significatifs à très graves ou graves .

Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- la réfection des infrastructures existantes,
- les constructions ou ouvrages nécessaires aux activités existantes, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les constructions liées à l'activité à l'origine des risques,
- les travaux d'entretien,
- les travaux de démolition,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.3.3 - Dispositions de construction

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a, 1b et 3.

Tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit inclure la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment, permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur :

- le plan de l'annexe 2a pour les bâtiments résidentiels ;
- le plan de l'annexe 2b pour les bâtiments non résidentiels.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

Article II.4.1 - Définition de la zone B

La zone bleu foncé B est concernée par des effets thermiques et toxiques de niveaux d'aléa faible « Fai » à moyen + « M+ » qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs à graves sur la vie humaine selon les aléas. La superposition des aléas conduit dans chacun des cas à un dépassement du seuil correspondant aux **effets graves ou significatifs** sur la vie humaine.

L'aléa thermique est généré par des effets significatifs à graves ou significatifs.

L'aléa toxique est généré par des effets significatifs à graves ou significatifs.

Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.4.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

II.4.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après sous réserve du respect des prescriptions définies dans le paragraphe II.4.4 :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objets du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- les constructions liées à l'activité à l'origine des risques,
- les constructions ou ouvrages nécessaires aux activités existantes, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.4.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux constructions et ouvrages existants

II.4.3.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement, extension ou changement de destination de construction ou d'ouvrage existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.3.2 du présent chapitre.

II.4.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le paragraphe II.4.4 :

- toute reconstruction à l'identique en cas de destruction non liée à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque,
- la réfection des infrastructures existantes,
- les travaux d'entretien,
- les travaux de démolition,
- les constructions, aménagements et installations nécessaires aux **habitations et activités non classées en tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP)** existantes à la date d'approbation du PPRT, sans création de nouveau logement ni augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition que la **surface utile** du projet ne dépasse pas **30 % de la surface utile** des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT ;
- les constructions, aménagements et installations nécessaires aux **établissements recevant du public** existants à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 30% ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, sans création de nouveau logement, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public.

Article II.4.4 - Dispositions de construction

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a et 1b.

Tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit inclure la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment, permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur :

- le plan de l'annexe 2a pour les bâtiments résidentiels ;
- le plan de l'annexe 2b pour les bâtiments non résidentiels.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleue clair : b

Article II.5.1 - Définition de la zone b

La zone bleue clair « b » est concernée par un effet toxique de niveau d'aléa Faible « Fai » dont l'intensité ne dépasse pas le seuil correspondant aux effets significatifs sur la vie humaine.

Article II.5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public de catégorie 1 à 4 ;
- les établissements recevant du public de type J, U de plus de 20 personnes ou R.

II.5.2.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.5.2.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés.

Article II.5.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux constructions et ouvrages existants

II.5.3.1 - Interdictions

Sont interdits les constructions, aménagements et installations ci-après :

- les changements de destination ou d'usage, les aménagements et les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, lorsqu'ils conduisent à :
 - augmenter la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public si la catégorie passe à 1, 2, 3 ou 4,
 - créer un établissement recevant du public de catégorie 1 à 4 ou un établissement de type J, U de plus de 20 personnes ou R.

II.5.3.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.5.3.1, y compris en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, sont autorisés.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grisée

Article II.6.1 - Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à la partie de l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

Article II.6.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site

II.6.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation à l'exception de celles mentionnées à l'article II.6.2.2 du présent chapitre.

II.6.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations indispensables à l'activité à l'origine des risques technologiques,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine des risques technologiques,
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque.

Article II.6.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société NUFARM SAS.

TITRE III - Mesures foncières

Chapitre III.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre III.2 Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'a été identifié dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre III.3 Expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'a été identifié dans le périmètre d'exposition aux risques.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone B

Pour les biens existants dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, à vocation d'activité et d'établissement recevant du public, à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'accident.

Il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur le plan de l'annexe 2c.

Ces travaux peuvent être complétés ou remplacés par une étude de réduction de la vulnérabilité, si celle-ci permet de démontrer qu'une solution de repli fiable et efficace peut assurer la protection de l'ensemble des personnes présentes au sein du bâtiment existant à vocation d'activité ou ERP.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages

Les mesures figurant ci-après sont obligatoires et doivent être mises en application par les gestionnaires et à leur charge dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

IV.2.1 – Circulation

Dans un délai de 5 ans, le quai de Seine, dans sa partie longeant le nord du site NUFARM SAS en rive gauche, est interdit à la circulation de tout véhicule et piéton au sein des zones R et r conformément au plan de l'annexe n°4 du présent règlement, **sauf urgence ou nécessité de service**.

Dans un délai de 5 ans, un dispositif dissuasif pour le passage des véhicules et des piétons sera mis en place par le gestionnaire, accompagné d'une information sur la nature du risque ayant engendré l'interdiction de circulation.

IV.2.2 – Stationnement

Dans un délai de 5 ans, le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies publiques à l'intérieur des zones R et r, conformément au plan de l'annexe n°4 du présent règlement, **sauf urgence ou nécessité de service (travaux ou entretien)**.

Dans un délai de 5 ans, le stationnement d'embarcations est interdit en rive gauche de la Seine au sein des zones R et r, conformément au plan de l'annexe n°4 du présent règlement, **sauf urgence ou nécessité de service**.

Dans un délai de 5 ans, des panneaux d'information et de signalisation seront implantés sur les berges en amont et en aval de l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques aux fins d'information des usagers de la Seine et notamment des petites embarcations.

TITRE V – Servitudes d'Utilité Publique

Il n'existe pas de Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement touchant le périmètre d'exposition aux risques, pas plus que de servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la défense.

Annexe n° 1a au règlement Objectif de protection face à l'aléa thermique "boule de feu"

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

Objectif de protection

1800 [(kW/m²) 4/3].s

1000 [(kW/m²) 4/3].s

Périmètre d'exposition aux risques

Site de l'entreprise Nufarm

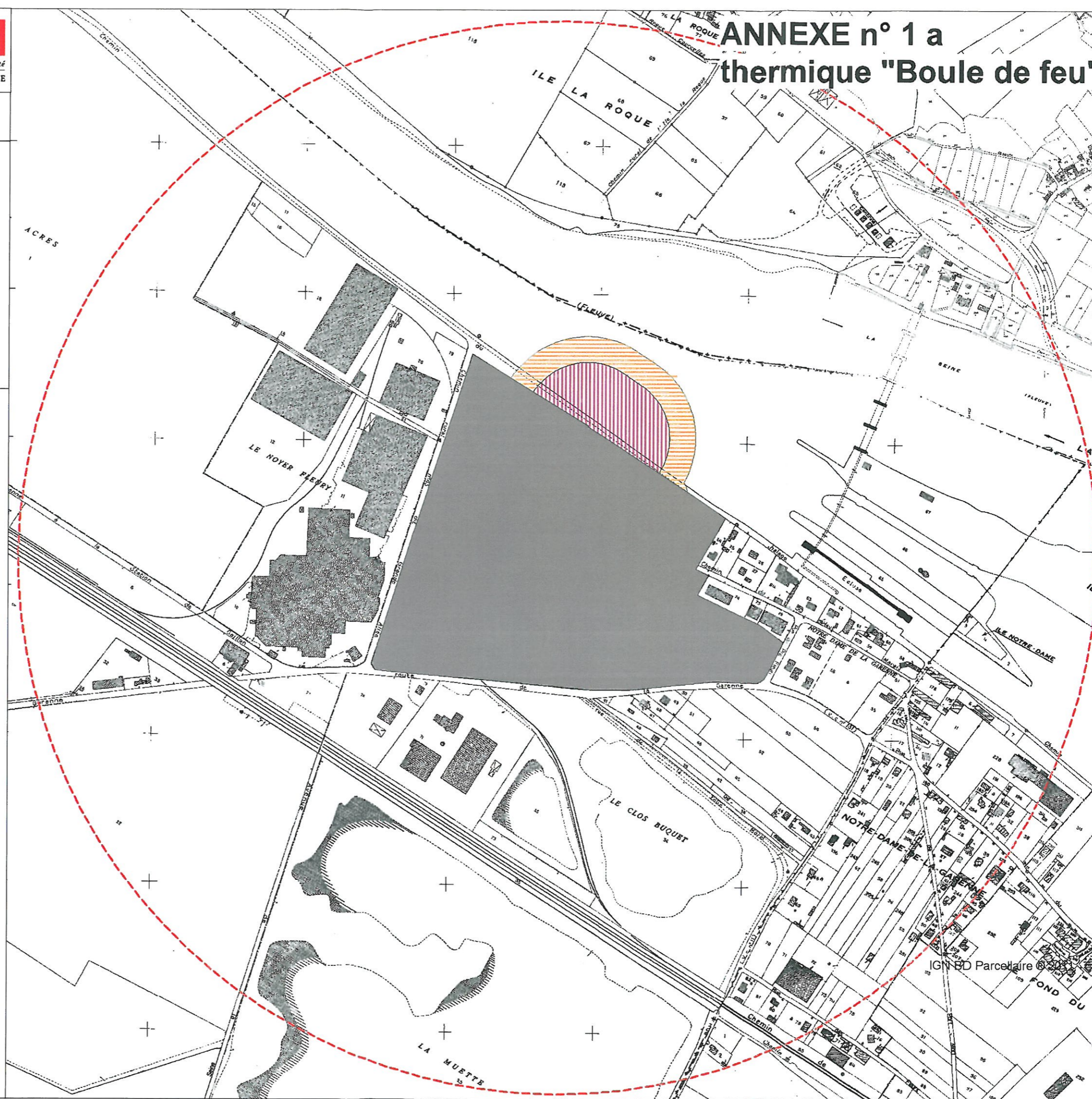
Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000



ANNEXE n° 1 a thermique "Boule de feu"



Annexe n° 1b au règlement Objectif de protection face à l'aléa thermique "continu"

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009


Légende

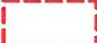
Objectif de protection

 16 kW/m²

 8 kW/m²

 5 kW/m²

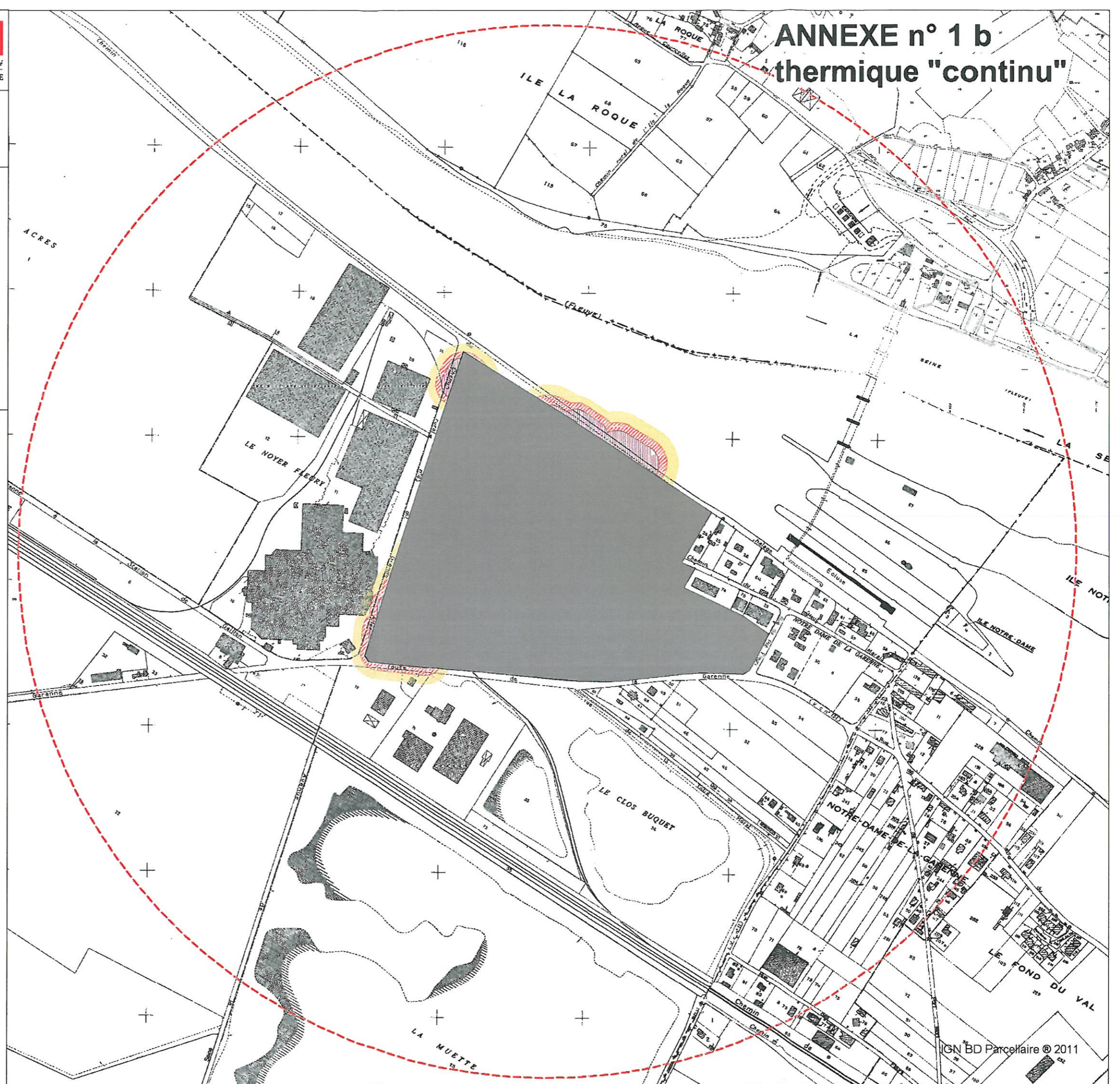
 Site de l'entreprise Nufarm

 Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000






Annexe n° 2 a au règlement Prescription contre l'effet toxique Perméabilité à l'air (n50 en Vol/h à 50 Pa) à respecter pour les bâtiments résidentiels

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

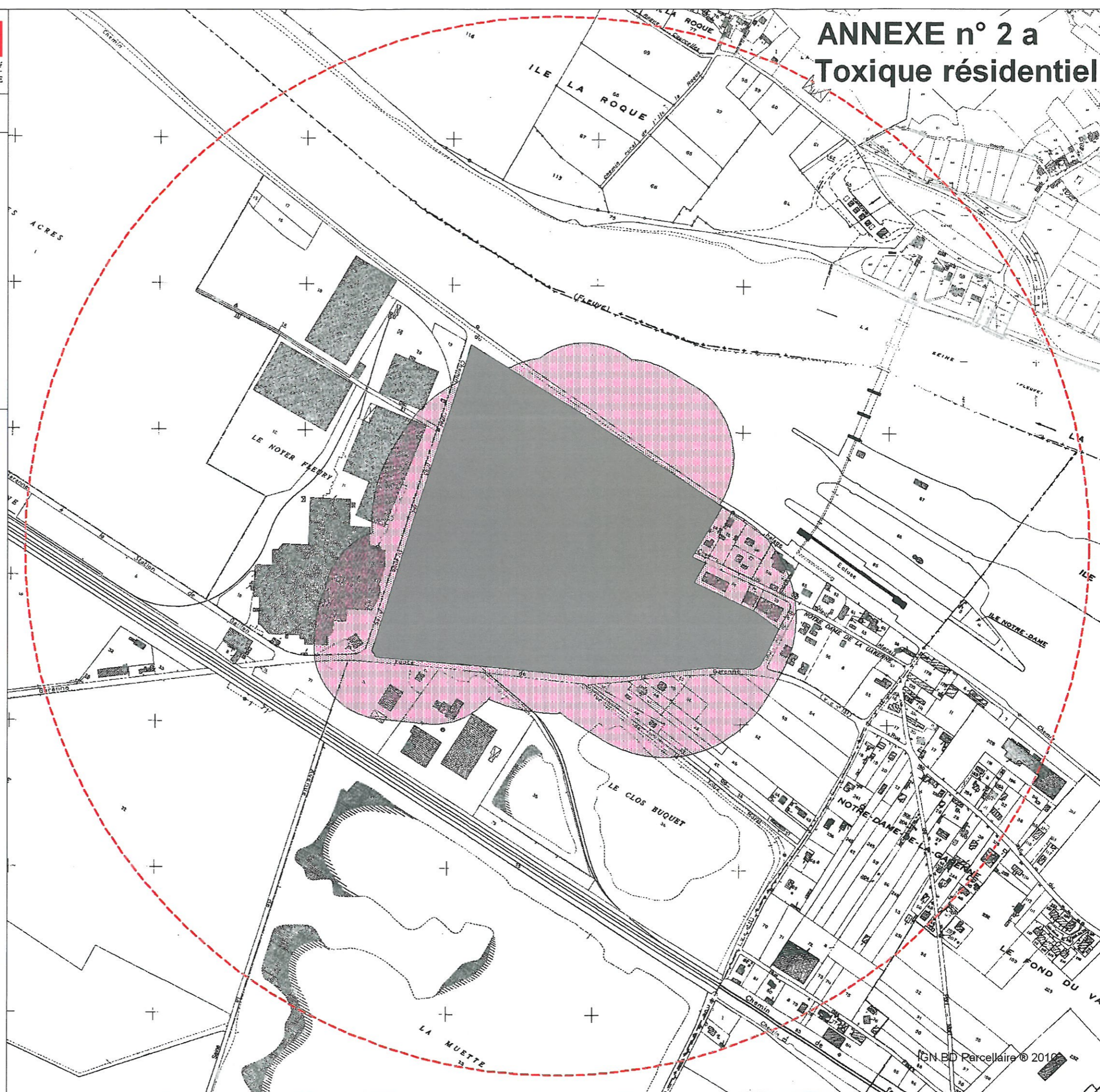
Légende

-  Site de l'entreprise Nufarm
-  Périmètre d'exposition aux risques
- Perméabilité à l'air à respecter
(n50 en Vol/h à 50 Pa)
-  1,6

Données DDTM27 et DREAL HN



Échelle: 1:5 000



Dominique SORAIN







Annexe n° 2 b au règlement Prescription contre l'effet toxique Taux d'atténuation cible à respecter pour les projets de bâtiments non résidentiels

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

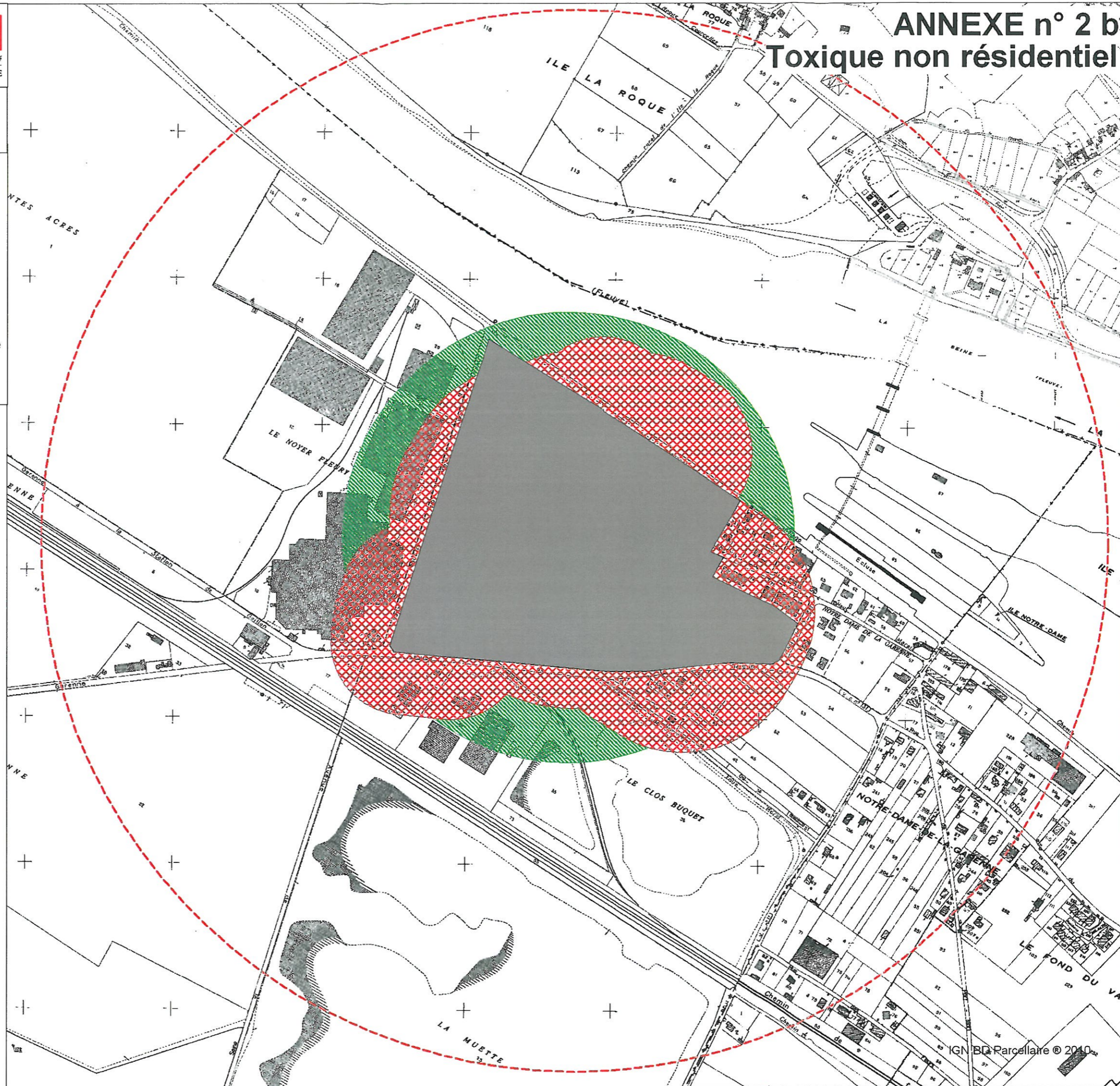
Légende

-  Site de l'entreprise Nufarm
-  Périmètre d'exposition aux risques
- Prescription contre l'effet toxique
Taux d'atténuation cible
 -  0,1
 -  0,9

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000



Préfet de l'Eure

Le Préfet



Sorain

Dominique SORAIN



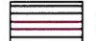

ANNEXE n° 2 c Toxique activités existantes

Annexe n° 2 c au règlement Prescription contre l'effet toxique Taux d'atténuation cible à respecter pour les activités existantes

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne
prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

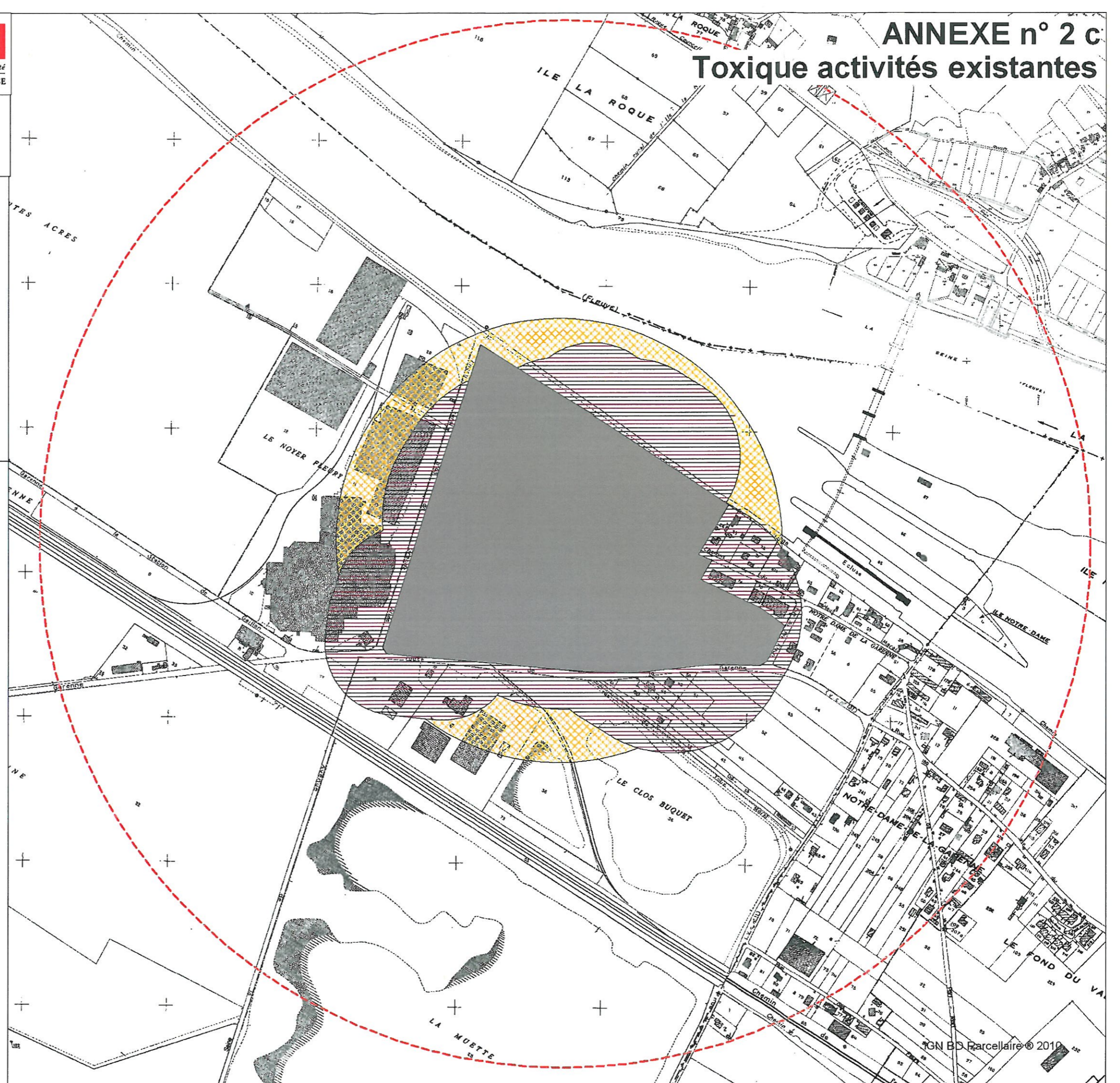
Légende

-  Site de l'entreprise Nufarm
-  Périmètre d'exposition aux risques
- Prescription contre l'effet toxique
Taux d'atténuation cible
 -  0,17
 -  0,9

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000



Annexe n° 3 au règlement Objectif de protection face à l'aléa surpression




Plan de Prévention des Risques Technologiques



établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

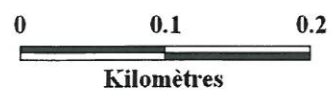
Légende

Objectif de protection
cinétique rapide

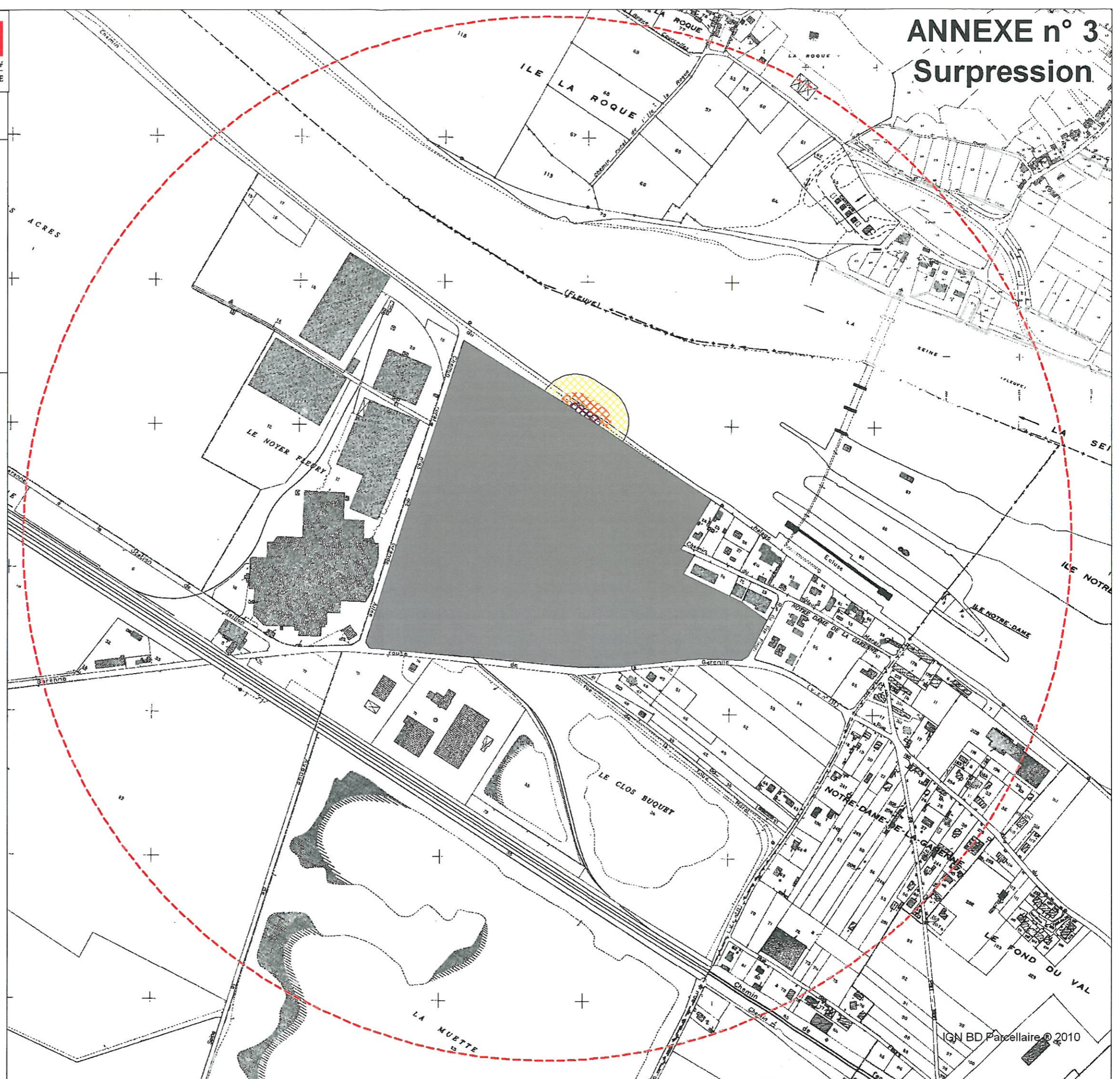
-  Onde de choc 20 ms - 50 mbar
-  Onde de choc 20 ms - 140 mbar
-  Onde de choc 20 ms - 300 mbar

-  Site de l'entreprise Nufarm
-  périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM27 et DREAL HN



Échelle: 1:5 000









ANNEXE n°4 AU RÈGLEMENT



Légende

Dominique SORAIN

Dominique Sorain
 Le Préfet

-  Linéaire d'interdiction de circulation sauf urgence ou nécessité de service
-  Linéaire d'interdiction de stationnement sauf urgence ou nécessité de service
-  Linéaire d'interdiction de stationnement sauf urgence ou nécessité de service
-  Limites communales
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Site NUFARM